

Sing Out Brussels! asbl

Statuts

L'assemblée générale de ce jour décide d'adopter à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés les statuts coordonnés tels que libellés ci-après et qui remplacent ceux qui étaient précédemment en vigueur et sont conformes au code des sociétés et associations :

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er – Nom et adresse

L'association est nommée "Sing Out Brussels!". L'abréviation "SoBrussels!" peut être utilisée.

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, des termes « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM » suivi de l'indication du tribunal de l'entreprise compétent, éventuellement le site internet.

Article 2 – siège social

L'association a son siège dans la région de Bruxelles-Capitale relevant du tribunal de l'entreprise de Bruxelles. Le conseil d'administration peut transférer le siège de l'association à toute autre adresse.

L'adresse du site internet de l'association est la suivante : www.singout.brussels.

Article 3 – Durée

L'association est fondée pour une durée illimitée.

TITRE II – BUT et OBJET SOCIAL

Article 4 – But social

Défendre, promouvoir et mettre en œuvre, en son sein comme à l'extérieur, les valeurs fondamentales suivantes dans toutes les activités de l'association : ouverture, respect, convivialité, bienveillance, liberté, transparence et solidarité. Plus particulièrement, mais pas exclusivement, l'association défend l'intégration sociale et la promotion de l'égalité des chances à travers la musique et le chant.

L'association combat également toute forme de discrimination basée sur le genre, le sexe, la race ou l'ethnie, la nationalité ou l'origine, l'orientation sexuelle, l'origine sociale, les opinions politiques, l'âge, le handicap ou la religion.

L'association encourage le développement personnel et l'intégration sociale des personnes LGBTQI+, dans un esprit respectueux et bienveillant.

Elle sensibilise le public non-LGBTQI+ à la diversité LGBTQI+ à travers des événements tels que des concerts ouverts à tou·te·s. L'association se veut résolument "hétéro friendly".

Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notamment par :

- Le développement d'activités artistiques autour du chant choral et la présentation à Bruxelles, en Belgique et à l'étranger, de concerts de qualité valorisant à la fois l'identité LGBTQI+ et l'identité bruxelloise. La qualité musicale de ces représentations est essentielle car elle conditionne l'efficacité de la promotion des valeurs mentionnées plus haut.
- La création du lien social à travers des moments de convivialité permettant aux choristes de se retrouver dans une ambiance alliant plaisir d'être ensemble, fierté d'être soi-même et bienveillance (répétitions, concerts, week-ends de travail, activités sociales...).
- La valorisation, en Belgique et internationalement, à travers la participation à des événements à l'étranger ou en organisant des événements internationaux à Bruxelles, de la Région de Bruxelles-Capitale, et des valeurs de liberté, d'ouverture et d'égalité des chances et des genres qu'elle défend, ainsi que le soutien qu'elle apporte à la

communauté LGBTQI+. L'association valorise, à travers ses activités, la diversité LGBTQI+ bruxelloise et européenne et donne une image positive et inclusive du modèle bruxellois de vivre-ensemble dans une société diverse. L'association veut aussi être l'ambassadrice de la diversité LGBTQI+ au niveau européen et souhaite établir des ponts avec les institutions européennes en lien avec les valeurs d'égalité des chances qu'elles défendent.

- La possibilité de nouer des contacts et collaboration avec la communauté LGBTQI+ bruxelloise et les communautés étrangères autour de projets communs, notamment à travers divers partenariats noués avec le secteur associatif local.

TITRE III – MEMBRES

Article 5 – Composition de l'association

1. L'association est composée de membres adhérent·e·s et de membres effectif·ve·s.
 - a. Est membre adhérent·e toute personne qui s'acquitte de la cotisation annuelle fixée par le conseil.
 - b. Est membre effectif·ve tout membre adhérent·e admis·e en cette qualité par l'assemblée.

Article 6 – Qualité de membre

1. Il est nécessaire, pour devenir :
 - a. membre adhérent·e, de compléter un formulaire d'inscription et de payer la cotisation annuelle et, le cas échéant, les frais de participation à l'activité exercée ;
 - b. membre effectif·ve, d'envoyer une demande écrite au conseil avant la tenue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire. Le·a candidat·e doit être en ordre de cotisation annuelle et se présenter en personne devant l'assemblée, qui se prononce à la majorité simple ;
2. Le nombre de membres effectif·ve·s est illimité, mais toujours supérieur à deux.

Article 7 – Démission, suspension, exclusion

1. La qualité de membre se perd :

- a. par le non-renouvellement du paiement de la cotisation annuelle ;
- b. par la démission du/de la membre ;
- c. par l'exclusion du/de la membre par l'association.

2. Non-renouvellement de la cotisation. Est réputé·e démissionnaire le·a membre adhérent·e ou effectif·ve qui n'a pas renouvelé le paiement de sa cotisation annuelle au jour de la réunion de l'assemblée ordinaire.

3. Démission d'un·e membre.

Un·e membre peut démissionner de l'association à tout moment, en adressant sa démission par écrit au conseil, qui prend acte de la décision. La démission de l'association n'ouvre aucun droit au remboursement de la cotisation annuelle, ni des frais de participation payés.

4. Suspension et exclusion par l'association. La suspension ou l'exclusion d'un·e membre peut être décidée si celui-celle-ci enfreint les buts poursuivis par l'association ou s'il met en péril ses activités ou agit à l'encontre des dispositions des présents statuts ou du règlement d'ordre intérieur de l'association.

a. Le conseil peut suspendre un·e membre de la participation aux activités. Il informe le·a membre en temps utile et par écrit, en indiquant les motifs de la suspension ainsi que la portée et la durée de la suspension.

b. Le conseil peut proposer à l'assemblée d'exclure un·e membre de l'association.

L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

1. La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués et respecter un quorum de présence de 2/3 des membres doivent être présents ou représentés ;
2. La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion ;
3. Les 2/3 des membres doivent être présents ou représentés ;
4. La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés ;
5. Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite, devra être mentionné dans le procès-verbal. Si le membre exclu ne souhaite pas exercer son droit à la défense, cela sera également mentionné dans le procès-verbal.
6. La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

Toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret.

Concernent un membre adhérent :

1. Le CA de l'ASBL peut suspendre immédiatement et temporairement un·e membre lorsqu'il considère que ce·tte choriste enfreint les statuts / le règlement de l'ASBL. Le CA doit motiver sa décision en recueillant le témoignage d'au moins deux membres présent·e-s lors du comportement incriminé.
2. Le CA de l'ASBL convoque dans un délai raisonnable le·a membre suspendu·e et le·a responsable de la suspension. Il décide de la fin ou de la reconduction temporaire de la suspension du·de la membre dans les conditions prévues par les statuts ou demande à l'Assemblée générale de l'ASBL de se prononcer sur l'exclusion.
3. La suspension ou l'exclusion du·de la membre ne donne droit à aucun remboursement. Elle implique par ailleurs l'interdiction de l'accès aux locaux de répétition de l'ASBL, ainsi qu'à l'exclusion des groupes Facebook et Whatsapp regroupant les membres de l'ASBL.

Article 8 – Cotisation

1. Les membres adhérent·e-s et les membres effectif·ve-s sont tenu·e-s de payer leur cotisation annuelle.
2. Tou·te-s les membres payent les frais liés à leur participation aux activités.
3. Par le paiement de leur cotisation, les membres s'engagent à participer régulièrement aux activités mises en place à l'association.
4. Il n'existe pas de droit acquis au remboursement des cotisations annuelles, ni des frais de participation, dans les cas où l'adhésion prend fin.
5. Les montants des cotisations annuelles et des frais de participation sont fixés par le conseil. Les montants ainsi que les modalités de paiement sont communiqués aux membres au début de chaque saison.
6. Le montant maximal de la cotisation annuelle est de € 300.

Article 9 – Droits des membres

1. Tou·te-s les membres sont invité·e-s à participer aux réunions de l'assemblée. Les membres participent aux débats dans le respect des usages, des valeurs et de l'objet social de l'association dont le·a président·e de la réunion est garant·e.

2. Seuls les membres effectif·ve·s ont le droit de vote.
3. Tout·e membre effectif·ve peut se faire représenter par un·e autre membre effectif·ve s'il n'est pas en mesure d'assister à la réunion de l'assemblée. Le représentant doit se signaler avant le début de la réunion de l'assemblée auprès du/de la secrétaire du conseil et produire une procuration signée par le·a membre effectif·ve, prouvant clairement le mandat qu'il a reçu.

Article 10 – Registre des membres effectifs

L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues. Ce registre ne peut être déplacé.

Le conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

TITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 – Composition de l'assemblée

1. L'assemblée est composée de tou·te·s les membres effectif·ve·s.
2. Les membres adhérent·e·s participent à la réunion de l'assemblée au titre d'invité·e·s. et ne prennent pas part aux votes. Leur présence n'est pas prise en compte dans la détermination du quorum.
3. Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant sans droit de vote.

Article 12 – Compétences de l'assemblée

Sont notamment réservés à sa compétence :

1. la modification des statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;

4. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
5. l'approbation des comptes annuels et du budget;
6. la dissolution de l'association;
7. l'exclusion d'un membre;
8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
10. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 13– Réunion annuelle de l'assemblée

1. L'assemblée se réunit annuellement dans les six mois suivant la fin de l'exercice social.

2. Convocation.

a. Au moins 15 jours avant la réunion, le conseil notifie aux membres la date et l'heure de la réunion, par écrit (courrier écrit, électronique,...).

Les documents utiles à la réunion sont joints à la convocation notamment le rapport d'activité et les comptes annuels.

3. Présidence et procès-verbal.

a. L'assemblée est présidée par le·a président·e du conseil. En l'absence du/de la président·e, elle est présidée par le·a vice-président·e. S'il n'y a pas de vice-président·e, les administrateur·rice·s désignent en leur sein un·e président·e de séance.

b. Au début de la réunion, le·a président·e nomme un·e secrétaire de séance.

Article 14 – Réunion extraordinaire de l'assemblée

1. Le conseil peut convoquer l'assemblée à tout autre moment. Il s'agit alors d'une réunion extraordinaire de l'assemblée.

2. Le conseil est tenu de convoquer une réunion extraordinaire de l'assemblée si une demande est présentée par au moins vingt pour cent des membres

effectif·ve·s. Les membres effectif·ve·s qui demandent la réunion extraordinaire de l'assemblée doivent indiquer au conseil les points dont ils demandent l'inscription à l'ordre du jour de la réunion.

3. Dans ce cas, le conseil doit réunir l'assemblée dans les 21 jours et inscrire à l'ordre du jour les points demandés. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs au moins doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

4. La convocation à cette assemblée est soumise aux mêmes règles que la convocation à une réunion annuelle de l'assemblée.

Article 15 – Procédures de vote

1. Lors de l'assemblée, tout·e membre effectif·ve dispose d'une seule voix. Un·e membre effectif·ve ne peut être mandaté·e que par un·e seul·e autre membre effectif·ve.

2. Le vote a lieu à main levée, sauf les votes concernant les personnes, qui se font de façon anonyme. D'autres scrutins peuvent être organisés de façon anonyme, si le Conseil d'Administration en décide ainsi.

3. Les décisions de l'assemblée se prennent à la majorité simple, sauf si les statuts ou la loi prévoient une autre majorité sauf dans les cas où la loi exige un quorum spécifique :

- modification statutaire : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;
- modification du but de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés ;
- exclusion d'un membre : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;
- dissolution de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

4. En cas de parité des voix, le·a président·e a une voix prépondérante.

5. Toute modification des statuts ou du règlement d'ordre intérieur nécessite la majorité prévue par la loi.

Article 16 – Quorum

1. Les réunions annuelles de l'assemblée nécessitent un quorum de cinquante pour cent.

2. Les réunions extraordinaires de l'assemblée nécessitent un quorum de cinquante pour cent.

3. Pour que le scrutin portant sur une modification des statuts, la dissolution ou une exclusion soit valide, au moins les deux tiers des membres effectif·ve·s de l'association doivent être présent·e·s ou représenté·e·s.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale peut être convoquée. Les décisions de cette assemblée générale seront valables, quel que soit le nombre de membres présents. La deuxième assemblée générale pourra avoir lieu au minimum 15 jours après la première assemblée générale.

4. Pour que le scrutin portant sur une modification du règlement d'ordre intérieur soit valide, au moins la moitié des membres effectif·ve·s de l'association doivent être présent·e·s ou représenté·e·s.

TITRE V – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17 – Composition et élection du conseil

1. Seul·e·s les membres effectif·ve·s peuvent être élu·e·s en tant qu'administrateur·rice·s. Le conseil est composé de trois à sept administrateur·rice·s, qui se répartissent au moins les fonctions de président·e, de trésorier·ère et de secrétaire. Le conseil nomme en son sein un·e vice-président·e. La parité est obligatoire pour les postes de président.e et vice-président.e. La composition du Conseil doit quant à elle tendre vers la parité.

2. L'assemblée élit les administrateur·rice·s individuellement. Chaque mandat est d'une durée de deux ans et est renouvelable. Dans un souci de continuité, chaque nouveau CA élu doit être composé d'au moins un tiers d'administrateur.rice.s présent.e.s dans le CA précédent. Tout·e candidat·e qui obtient la majorité absolue est élu·e. S'il y a plus d'élu·e·s que de postes à pourvoir, sont nommé·e·s administrateur·rice·s les élu·e·s qui ont le plus grand nombre de voix.

3. L'assemblée peut révoquer à tout moment le conseil ou un-e membre du conseil notamment pour infraction aux statuts de l'association ou au règlement d'ordre intérieur. Pour ce faire, l'assemblée doit réunir le quorum nécessaire à la modification du règlement d'ordre intérieur et prendre sa décision à la majorité simple des voix exprimées.

4. Tout-e administrateur-ice a le droit de démissionner de ses fonctions, moyennant notification de sa décision au conseil par écrit (courriel, courrier, ...).

5. En cas de démission du/de la président-e, le-a vice-président-e achève son mandat. En l'absence de vice-président-e, le conseil confie cette fonction à l'un-e de ses membres. Le conseil prend les mesures nécessaires afin de garantir la continuité de ses activités jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée, même s'il compte moins de trois membres. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le conseil d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Cette nomination devra être confirmée par la première assemblée générale.

Article 18 – Compétences et fonctionnement du conseil

Le conseil est responsable de l'administration de l'association et notamment

de la conception du programme de l'activité et de sa mise en oeuvre dans le

but de concrétiser l'objet social de l'association. Le conseil possède et exerce

toute compétence nécessaire afin de gérer et représenter l'association, et en

particulier pour la gestion des comptes dont il soumet les budgets et les résultats à l'assemblée. L'approbation par l'assemblée est suivie par la décharge pour le conseil.

Le conseil possède et exerce tout pouvoir qui n'a pas été conféré à l'assemblée par la loi ou par les statuts.

L'association peut souscrire, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.

Tout·e administrateur·rice signe valablement les actes régulièrement adoptés par le conseil et peut individuellement représenter légalement l'association.

Le conseil se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins quatre fois par an. Le conseil ne peut délibérer et décider valablement que si la moitié de ses membres sont présent·e·s ou représenté·e·s. Un·e administrateur·rice peut se faire représenter par un·e autre, moyennant procuration écrite, datée et signée, valable pour une réunion déterminée. Un administrateur·rice ne peut détenir qu'une procuration.

Le conseil prend ses décisions à la majorité simple. Néanmoins, il cherche à prendre ses décisions de manière consensuelle.

Le conseil peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence est jugée utile aux délibérations. Ces personnes ont une voix consultative.

Le conseil peut créer tout organe ou commission qu'il juge utile et en déterminer la composition et les compétences.

Le conseil peut créer toute fonction qu'il juge utile et en déterminer le·a titulaire et les compétences.

Article 19 – Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale ainsi que celles du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le·a président·e et le·a secrétaire. Ce registre est conservé au siège social et tenu à la disposition des membres ainsi que de tout tiers qui justifie d'un intérêt légitime pour l'association. La consultation se fera sur demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Les membres effectifs sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectifs. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 20 – Délégation à la gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à une ou plusieurs personne(s), agissant individuellement ou en collègue.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration qui, sans que les raisons ne soient cumulatives :

- ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL,
ou
- en raison de leur peu d'importance et/ou de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Article 21 – Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise, dans les trente jours calendrier, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge".

TITRE VI – STATUTS ET RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 22 – Modification des statuts

1. L'assemblée ne peut valablement statuer sur les modifications des statuts que si celles-ci sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectif·ve·s, présent·e·s ou représenté·e·s.

2. Si les deux tiers des membres ne sont pas présent·e·s ou représenté·e·s à la première assemblée, il peut être convoqué une deuxième assemblée qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présent·e·s ou représenté·e·s, et qui adopte les modifications aux majorités prévues par la loi. Cette deuxième assemblée ne peut se tenir moins de quinze jours après la première.

3. Toute modification est adoptée par l'assemblée à la majorité des 2/3.
4. Toute modification de l'objet de l'association est adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des membres présent·e·s ou représenté·e·s.

Article 23 – Règlement d'ordre intérieur

1. Le conseil peut proposer à l'assemblée générale l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur de l'association.
2. L'assemblée adopte ou modifie le règlement d'ordre intérieur à la majorité qualifiée.
3. Le règlement d'ordre intérieur règle toute question qui serait insuffisamment précisée par les statuts ou jugée nécessaire par le conseil. Il ne peut contenir de règles contraires à la loi ou aux statuts.

Article 24 – Exercice social

L'exercice social débute le 1er juillet et se termine le 30 juin.

Article 25 – Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateur(s), déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'organisations actives dans la défense des droits des personnes LGBTQI+.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au code des sociétés et associations.

Article 26 – Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le code des sociétés et associations.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts relève de la compétence du conseil d'administration.

Fait à Bruxelles le 5 septembre 2020,